

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-12-09-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du PPRN sur la commune de Dreuilhe. (4 pages) Page 3

09-2022-12-09-00002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du PPRN sur la commune de Laroque d'Olmes (4 pages) Page 7

09-2022-11-29-00006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du PPRN sur la commune de Lavelanet. (4 pages) Page 11

09-2022-12-26-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la révision du PPRN sur la commune de Villeneuve d'Olmes. (4 pages) Page 15

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2023-01-03-00001 - Arrêté préfectoral n°20221228-001 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant agrément de l'organisme de formation ART PYRO (2 pages) Page 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2022-12-22-00004 - Arrêté préfectoral n° ISLP-022-AG-105 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 21

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Dreuilhe.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Dreuilhe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu la décision F-076-20-P008 du 28 mai 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision n° E22000163/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022 portant désignation de Madame Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dreuilhe du 26 septembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Dreuilhe.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Dreuilhe, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Dreuilhe pendant une durée de trente deux (32) jours du 23 janvier 2023 à 08h30 au 23 février 2023 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Madame Françoise MILLAN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dreuilhe où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit en écrivant à la mairie de Dreuilhe « à l'attention du commissaire enquêteur » soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Madame Françoise MILLAN recevra le public à la mairie de Dreuilhe aux jours et heures suivants :

- lundi 23 janvier 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- mardi 7 février 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 23 février 2023 de 14h00 à 17h30.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Dreuilhe sera entendu par la commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Dreuilhe et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Dreuilhe et au président de la communauté de communes du Pays d'Olmes qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 23 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

La commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Dreuilhe, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, le directeur départemental des territoires et la commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 décembre 2022

Signé
Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Laroque d'Olmes.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu la décision F-076-20-P007 et le recours du 26 août 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision n° E22000162/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022 portant désignation de Madame Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroque d'Olmes du 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Laroque d'Olmes.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Laroque d'Olmes, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée de trente deux (32) jours du 24 janvier 2023 à 8h30 au 24 février 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Madame Françoise MILLAN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Laroque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la commissaire enquêteur, à la mairie de Laroque d'Olmes « à l'attention du commissaire enquêteur » soit à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Madame Françoise MILLAN recevra le public à la mairie de Laroque d'Olmes aux jours et heures suivants :

- mardi 24 janvier 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- jeudi 16 février 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- vendredi 24 février 2023 de 8h30 à 12h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Laroque d'Olmes sera entendu par la commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Laroque d'Olmes et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Laroque d'Olmes qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 24 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

La commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Laroque d'Olmes, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, le directeur départemental des territoires et la commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 décembre 2022

Signé
Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lavelanet.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Lavelanet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu la décision F-076-20-P006 du 28 avril 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision n° E22000161/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Robert CLARACO en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lavelanet du 22 septembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Lavelanet.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Lavelanet, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Lavelanet pendant une durée de trente jours (30) du 23 janvier 2023 à 9h00 au 21 février 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Monsieur Robert CLARACO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Lavelanet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la mairie de Lavelanet « à l'attention du commissaire enquêteur » soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Monsieur Robert CLARACO recevra le public à la mairie de Lavelanet aux jours et heures suivants :

- lundi 23 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Lavelanet sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Lavelanet et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Lavelanet et au président de la communauté de communes du Pays d'Olmes qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 21 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Lavelanet, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 novembre 2022

Signé
Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Villeneuve d'Olmes.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Villeneuve d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu la décision F-076-20-P0009 du 5 juin 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision n° E22000160/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Robert CLARACO en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;
- Vu la délibération de la commune de Villeneuve d'Olmes du 13 décembre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Villeneuve d'Olmes.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Villeneuve d'Olmes, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Villeneuve d'Olmes pendant une durée de trente (30) jours du lundi 23 janvier 2023 à 14h30 au 21 février 2023 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Monsieur Robert CLARACO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant au commissaire enquêteur, à la mairie de Villeneuve d'Olmes soit à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Monsieur Robert CLARACO recevra le public à la mairie de Villeneuve d'Olmes aux jours et heures suivants :

- lundi 23 janvier 2023 de 14h30 à 17h00 ;
- mardi 7 février 2023 de 14h30 à 17h00 ;
- mardi 21 février 2023 de 14h30 à 17h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Villeneuve d'Olmes sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Villeneuve d'Olmes et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Villeneuve d'Olmes et au président de la communauté de communes du Pays d'Olmes qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 21 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Villeneuve d'Olmes, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 26 décembre 2022

Signé
Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral n°20221228-001 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant agrément de l'organisme de formation ART PYRO

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 557-6-14 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 portant habilitation d'un organisme au titre de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret no 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant agrément de l'organisme de formation ART PYRO ;

Considérant que le centre de formation ART PYRO n'a pas été évalué par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) comme prévu par l'article 35 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que le certificat QUALIOPI délivré par l'organisme AFNOR ne prends pas en compte le cahier des charges défini à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement comme référentiel d'évaluation ;

Considérant que, au titre de l'arrêté du 15 juillet 2010 portant habilitation d'un organisme au titre de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, l'INERIS est le seul organisme habilité à réaliser les évaluations d'organismes relevant de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité ;

Considérant donc que seul l'INERIS est autorisé à évaluer les organismes de formation au tir de produits d'artifice de catégorie F4, T2 ou P2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant agrément de l'organisme de formation ART PYRO est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 03 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Guillaume AFONSO

Arrêté préfectoral n° ISLP-022-AG-105
portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures pour
l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°ISLP-022-AG-021 du 29 mars 2022 portant avis appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°ISLP-022-AG-087 du 27 septembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- Mme Magali ROLLET
- M. Jean-Michel VASSE
- Mme Audrey FURTAK
- M. Philippe PALAO
- Mme Véronique DELPECH nom d'usage BARRAU

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 décembre 2022

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT